

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

OBJET : Politique de transport des élèves

UNITÉ ADMINISTRATIVE : 740

IDENTIFICATION : 740-02

SERVICE DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

POLITIQUE DE TRANSPORT DES ÉLÈVES

Approuvé par la résolution :
#CC00/01-05-292 le 7 mai 2001

Date d'entrée en vigueur :
7 mai 2001

Révisé le :
26 juin 2002 #CC01/02-06-347
10 mars 2003 #CC02/03-03-177
18 janvier 2005 #CC04/05-01-127
13 juin 2006 #CC05/06-06-277
3 mai 2011 #CC10/11-05-145

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

OBJET : Politique de transport des élèves

UNITÉ ADMINISTRATIVE : 740

IDENTIFICATION : 740-02

SERVICE DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

1. PRÉAMBULE

1.1 Le transport scolaire est un service de soutien aux activités pédagogiques. Il est mis sur pied par la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys à l'intention des élèves bénéficiant des services éducatifs visés à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique et relevant de sa compétence sous réserve des normes ci-après énoncées.

1.2 Les articles 4, 188, 291 à 301, 453 et 454 de la Loi sur l'instruction publique (Chapitre I-13.3) édictent les droits, pouvoirs et obligations de la commission scolaire en matière de transport scolaire.

2. PRINCIPES

2.1 L'organisation et la gestion du transport scolaire doivent s'inscrire dans le cadre de la mission éducative de la commission scolaire.

2.2 La commission scolaire dispose d'allocations spécifiques pour l'organisation du service de transport scolaire. Aussi, elle vise à mettre sur pied un service dont le coût se situe à l'intérieur des allocations reçues tout en étant compatible avec les exigences de qualité, d'accessibilité et de sécurité.

2.3 La commission scolaire vise à établir un service de transport qui tient compte de la sécurité des élèves transportés, des horaires des écoles et de la durée des parcours.

3. OBJECTIFS

La politique de transport scolaire adoptée par la commission scolaire

3.1 Détermine les catégories de transport scolaire qu'elle offre et les normes d'admissibilité pour y accéder.

3.2 Encadre l'établissement des normes d'organisation du transport scolaire et leur contrôle incluant l'utilisation des ressources financières.

3.3 Vise à assurer la sécurité et le bien-être des élèves transportés.

3.4 Détermine les fonction et responsabilités des différents intervenants dans ce dossier.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARTENAIRES

Dans l'atteinte des objectifs de la présente politique, les rôles et responsabilités des différents partenaires sont ainsi définis :

4.1 Conseil des commissaires

4.1.1 Adopter la politique de transport scolaire.

4.1.2 Identifier les zones à risques.

4.1.3 Identifier des services particuliers de transport scolaire à offrir autres que ceux prévus à la présente.

4.1.4 Déterminer, au plus tard au mois de mai de l'année courante, les orientations budgétaires en matière de transport pour l'année scolaire suivante.

Approuvé par la résolution :
#CC00/01-05-292 le 7 mai 2001

Date d'entrée en vigueur :
7 mai 2001

Révisé le :
26 juin 2002 #CC01/02-06-347
10 mars 2003 #CC02/03-03-177
18 janvier 2005 #CC04/05-01-127
13 juin 2006 #CC05/06-06-277
3 mai 2011 #CC10/11-05-145

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

OBJET : Politique de transport des élèves

UNITÉ ADMINISTRATIVE : 740

IDENTIFICATION : 740-02

SERVICE DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

4.2 Le Service de l'organisation scolaire - secteur du transport des élèves

- 4.2.1 Appliquer les règles et procédures relatives au transport scolaire.
- 4.2.2 Procéder à la programmation des circuits et horaires de transport et notamment confectionner les parcours, procéder aux agencements et déterminer la localisation des arrêts.
- 4.2.3 Superviser et contrôler les mesures contractuelles.
- 4.2.4 Supporter et outiller les écoles dans la gestion des activités locales de transport.
- 4.2.5 Assurer la mise en place de programmes de sécurité pour les élèves et de toutes mesures favorisant la sécurité en matière de transport, incluant le support au niveau de la formation des conducteurs.
- 4.2.6 Effectuer les études et les analyses.

4.3 Le directeur (ou la directrice) d'école

- 4.3.1 Appliquer les règles et procédures en vigueur concernant les services de transport scolaire quotidien, de transport public, de transport du midi, du transport de courtoisie et des autres services de transport complémentaires. Assurer la transmission de l'information pertinente aux parents en ce qui a trait à tous ces services.
- 4.3.2 Appliquer les interventions éducatives nécessaires auprès des élèves pour s'assurer du respect des règles relatives à la sécurité.
- 4.3.3 Prévoir des modalités d'aide aux parents qui éprouvaient des difficultés financières relativement aux frais de services additionnels de transport.
- 4.3.4 Inclure au budget de l'école toutes les composantes financières, notamment s'il y a lieu, tous les frais et coûts à titre de dépenses ou revenus, pour toute activité de transport.
 - 4.3.4.1 Prévoir les modalités et les contributions financières qui seront exigées des parents se prévalant du service du transport du midi. Déterminer des coûts raisonnables.
- 4.3.5 Formuler les besoins en transport pour les élèves handicapés au sens de l'article 5.1.6, procéder à une recommandation écrite aux Services complémentaires et intégrer au plan d'intervention s'il y a lieu, les besoins en transport reconnus par les Services complémentaires ainsi que la durée de ce service selon la date de la réévaluation des besoins face à ce service.

4.4 Le Conseil d'établissement de l'école

S'il y a lieu, approuver le principe de conclure des ententes de services de transport additionnels.

4.5 Les transporteurs

- 4.5.1 Exécuter les contrats de transport scolaire.
- 4.5.2 S'assurer de la sécurité et du bien-être des élèves à bord et aux abords des autobus.
- 4.5.3 S'assurer de la formation des conducteurs et de leur probité.
- 4.5.4 S'assurer du respect des lois et règlements applicables au transport et aux véhicules.

4.6 Le Comité consultatif du transport

- 4.6.1 Soumettre à la commission scolaire son avis sur des sujets relatifs au transport scolaire conformément aux dispositions de la loi.
- 4.6.2 Déterminer les critères utilisés pour l'étude et l'analyse des zones à risques.

Approuvé par la résolution :
#CC00/01-05-292 le 7 mai 2001

Date d'entrée en vigueur :
7 mai 2001

Révisé le :
26 juin 2002 #CC01/02-06-347
10 mars 2003 #CC02/03-03-177
18 janvier 2005 #CC04/05-01-127
13 juin 2006 #CC05/06-06-277
3 mai 2011 #CC10/11-05-145

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

OBJET : Politique de transport des élèves

UNITÉ ADMINISTRATIVE : 740

IDENTIFICATION : 740-02

SERVICE DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

4.7 Les parents

Collaborer avec l'école, le service du transport scolaire et la municipalité pour l'application des règles et procédures relatives à la sécurité et au bien-être des élèves transportés ou piétons.

5. NORMES D'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

La commission scolaire adopte les normes suivantes pour l'organisation et la gestion du service du transport scolaire.

5.1 Normes d'admissibilité au transport scolaire quotidien (matin et soir)

- 5.1.1 La commission scolaire détermine les zones où elle organise le transport scolaire pour les élèves et celles où ils peuvent utiliser le transport public.
- 5.1.2 L'école « déterminée par la commission scolaire », signifie l'école où, par décision de la commission scolaire, l'élève devrait recevoir les services éducatifs prévus par la loi, en fonction des critères d'admission et d'inscription des élèves.
 - 5.1.2.1 Lors de changement de bassin d'alimentation d'une école appliqué par transfert progressif, l'école déterminée par la commission scolaire peut aussi désigner l'école d'origine. Dans ce cas, l'élève qui est inscrit à cette école l'année scolaire précédant ce changement et qui veut y demeurer jusqu'à la fin de son cours primaire ou secondaire, selon le cas, sous réserve des critères d'inscription, peut alors avoir droit au transport, selon la décision de la Commission scolaire.
- 5.1.3 L'élève inscrit au préscolaire demeurant à plus de 0,8 km de l'école déterminée par la commission scolaire a droit au transport scolaire.
- 5.1.4 L'élève inscrit au primaire demeurant à plus de 1,6 km de l'école déterminée par la commission scolaire a droit au transport scolaire ou exceptionnellement utilise le transport public selon la zone établie en vertu de l'article 5.1.1.
- 5.1.5 L'élève inscrit au secondaire demeurant à plus de 2,4 km de l'école déterminée par la commission scolaire a droit au transport scolaire ou utilise le transport public selon la zone établie en vertu de l'article 5.1.1.
- 5.1.6 L'élève handicapé tel que défini par le MÉLS dans le guide d'interprétation des définitions des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, peut avoir droit au transport scolaire quelle que soit la distance de la résidence à l'école. Le besoin de transport doit faire partie de l'analyse des différents besoins et capacités de ces élèves et être intégré, s'il y a lieu, au plan d'intervention adapté. Toute recommandation faite par l'école pour le transport d'un élève handicapé, non éligible au transport en vertu de la politique, doit être entérinée par les Services complémentaires et de l'adaptation scolaire selon l'article 4.3.5.
- 5.1.7 L'état de santé d'un élève peut justifier l'accès au transport scolaire. Dans ce cas, la demande doit être faite par les parents selon les règles et procédures en vigueur à la commission scolaire.
- 5.1.8 Nonobstant les zones déterminées pour le transport public par la commission scolaire, celle-ci peut affecter au transport public un élève du secondaire fréquentant une école autre que celle de son secteur tel que déterminée par la commission en autant que les conditions de transport soient satisfaisantes particulièrement en ce qui a trait à la longueur du trajet et à la sécurité de l'élève.
- 5.1.9 Le service à la porte du domicile est réservé aux cas particuliers d'élèves avec un handicap physique ou intellectuel lourd.

Approuvé par la résolution :
#CC00/01-05-292 le 7 mai 2001

Date d'entrée en vigueur :
7 mai 2001

Révisé le :
26 juin 2002 #CC01/02-06-347
10 mars 2003 #CC02/03-03-177
18 janvier 2005 #CC04/05-01-127
13 juin 2006 #CC05/06-06-277
3 mai 2011 #CC10/11-05-145

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

OBJET : Politique de transport des élèves

UNITÉ ADMINISTRATIVE : 740

IDENTIFICATION : 740-02

SERVICE DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

5.2 Aide au transport

- 5.2.1 La commission scolaire détermine annuellement les modalités d'aide aux parents en vertu de l'article 299 de la Loi sur l'instruction publique.
- 5.2.2 S'il y a lieu, cette aide s'applique aux élèves visés par les articles 5.1.4 et 5.1.5 de la présente politique.
- 5.2.3 Dans le cas d'un élève au primaire, cette aide correspond au coût mensuel de la carte autobus-métro, tarif étudiant, et ne peut excéder 10 mois par année scolaire, de septembre à juin, selon le nombre de mois où l'élève est inscrit.
- 5.2.4 Au secondaire, l'aide est déterminée à chaque année scolaire. Elle est versée en fonction du nombre de mois où un élève est inscrit à l'école déterminée par la commission scolaire et ne peut excéder 10 mois, de septembre à juin.

5.3 Services additionnels de transport

5.3.1 Le transport du midi

- 5.3.1.1 À la demande d'une école primaire, la commission scolaire peut organiser un service de transport le midi pour les élèves qui répondent aux critères d'admissibilité au transport quotidien (matin et soir) précisés à 5.1.3 et 5.1.4 de la présente politique.
- 5.3.1.2 Cependant, pour assurer l'autofinancement de ce service, la commission scolaire détermine annuellement les modalités pour offrir ce service et établit les règles de procédures incluant les frais de gestion, s'il y a lieu.
- 5.3.1.3 L'organisation du transport du midi peut s'avérer impossible si la longueur d'un parcours est excessive ou encore dans l'éventualité où la durée de la période du dîner est insuffisante pour offrir ce service.
- 5.3.1.4 Généralement, l'organisation du transport du midi ne doit entraîner aucune modification aux parcours de transport établis pour le matin et le soir. Toutefois, les services de transport des élèves peuvent remanier, combiner ou jumeler certains parcours pour assurer une saine gestion de ce service autofinancé, le tout sous réserve de l'article 5.3.1.3.
- 5.3.1.5 Le directeur de l'école a la responsabilité de verser à la Commission scolaire la totalité des sommes établies selon les modalités de gestion en vertu de la clause 5.3.1.2.

5.3.2 Le transport de courtoisie

- 5.3.2.1 Le transport de courtoisie consiste à permettre à des élèves du préscolaire et du primaire qui n'ont pas droit au transport scolaire quotidien (matin et soir), d'utiliser les places disponibles dans les autobus.
- 5.3.2.2 L'organisation et l'offre de transport par courtoisie relève uniquement de la direction d'école et est assujettie aux règles établies ci-après.
- 5.3.2.3 Le transport de courtoisie ne doit entraîner aucun coût additionnel à la commission scolaire et doit respecter les parcours établis et les horaires des écoles concernées.
- 5.3.2.4 Le transport de courtoisie peut être réduit ou annulé en tout temps si le nombre d'élèves d'un parcours donné ayant droit au transport scolaire quotidien augmente et ne laisse plus de place disponible.
- 5.3.2.5 Le coût du transport de courtoisie (matin et soir) est établi annuellement par chaque école et doit être raisonnable.
- 5.3.2.6 Le transport de courtoisie s'applique également au transport du midi selon les mêmes conditions et normes établies en vertu de l'article 5.3.1.

Approuvé par la résolution :
#CC00/01-05-292 le 7 mai 2001

Date d'entrée en vigueur :
7 mai 2001

Révisé le :
26 juin 2002 #CC01/02-06-347
10 mars 2003 #CC02/03-03-177
18 janvier 2005 #CC04/05-01-127
13 juin 2006 #CC05/06-06-277
3 mai 2011 #CC10/11-05-145

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

OBJET : Politique de transport des élèves

UNITÉ ADMINISTRATIVE : 740

IDENTIFICATION : 740-02

SERVICE DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

5.4 Désignation de zones à risques

- 5.4.1 À la demande d'un parent, d'une école, d'un Conseil d'établissement ou du service de l'organisation scolaire, la commission scolaire peut reconnaître comme zone à risques le trajet qu'un enfant marcheur doit emprunter pour se rendre à l'école.
- 5.4.2 Le parent, l'école ou le Conseil d'établissement fait sa demande conformément aux règles et procédures en vigueur à la commission scolaire et expose les raisons au soutien de sa demande.
- 5.4.3 À moins de circonstances exceptionnelles, la demande est transmise au comité consultatif. Celui-ci fait une étude des demandes deux fois par année scolaire, à l'automne et au printemps et transmet sa recommandation au Conseil des commissaires pour décision.
- 5.4.4 Si la zone est reconnue comme à risques, la commission scolaire fournit le transport scolaire ou une solution alternative.

5.5 Services de transport divers

La commission scolaire autorise l'organisation de services de transport additionnels dans les cas et aux conditions précisées par les règles et procédures en vigueur.

On entend par services de transport additionnels, notamment le transport pour une activité parascolaire, le transport à une adresse autre que celle du domicile, le transport pour des personnes adultes.

5.6 Entrée en vigueur

La politique telle que révisée entre en vigueur le 3 mai 2011.

Approuvé par la résolution :
#CC00/01-05-292 le 7 mai 2001

Date d'entrée en vigueur :
7 mai 2001

Révisé le :
26 juin 2002 #CC01/02-06-347
10 mars 2003 #CC02/03-03-177
18 janvier 2005 #CC04/05-01-127
13 juin 2006 #CC05/06-06-277
3 mai 2011 #CC10/11-05-145

